

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 23

N° ordre
22-70

N° ordre dans la séance :
DE-28112022-05

Date de la convocation :
18/11/2022

Date de l'affichage :

06 DEC. 2022

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Claude FELCI, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Marc GUILLAND, Adjoint, Joëlle TRABALZA, Sylviane GUILLERMET, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Dominique SCALMANA, David TREBOZ, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, Christelle BOUVIER, conseillers

Absents excusés : Anne-Laure PETITE (procuration à Franck ANDRE-MASSE), Hélène ROSSI (procuration à Danielle RAVIER), Dominique GERRA (procuration à Thierry DRAPIER), Déborah GLEYZE (Procuration à David TREBOZ)

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

OBJET : OUVERTURE DE COMMERCES LES DIMANCHES ET JOURS FERIES POUR L'ANNEE 2023 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Code du travail stipule, depuis la loi Macron du 6 août 2015, que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... ».

Le Maire précise que la demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel, et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, le Directeur de Carrefour Market a sollicité le Maire afin de pouvoir ouvrir son commerce les dimanches 14 juillet, 24 décembre et 31 décembre 2023 toute la journée.

Il rappelle que la loi prévoit expressément que le travail du dimanche s'effectue par volontariat.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce point et accorder deux dérogations d'ouverture le dimanche pour les commerces de détail en 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCORDE, pour l'année 2023 trois dérogations d'ouverture des commerces de détail alimentaire toute la journée de dimanche, les jours suivants :

- **Les 14 juillet, 24 décembre et 31 décembre 2023.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE

